



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports	3
Décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels (IFEP)	11
Décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	19
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'industrie	19
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'industrie	19
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement	19
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce	19
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du commerce	19
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas	20
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas	20
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine	20
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports	20
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas	20
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	21
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination d'une directrice d'études auprès du directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement	21
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère du commerce	21
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant du 1er mars 2010 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs	21
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas	21
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports	21
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 5 Moharram 1431 correspondant au 22 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication	22
Arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administration publiques au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication	23
Arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication	24

DECRETS

Décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leur fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-327 du 22 septembre 1991 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre des transports, l'administration centrale du ministère des transports comprend :

1. Le secrétaire général assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

2. Le chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés respectivement :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le parlement ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations internationales et de la coopération ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes de l'information ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— du suivi des relations avec le mouvement associatif et les partenaires socio-économiques ;

— du suivi des grands programmes de développement du secteur ;

— de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux programmes de recherche sectorielle ;

— de la préparation et du suivi des bilans consolidés des activités du secteur.

3. L'inspection générale dont l'organisation, le fonctionnement et les missions sont fixés par le décret exécutif n° 91-327 du 22 septembre 1991, susvisé.

4- Les structures suivantes :

— la direction de l'aviation civile et de la météorologie ;

— la direction de la marine marchande et des ports ;

— la direction des transports terrestres et urbains ;

— la direction de la planification et du développement ;

— la direction de la réglementation et de la coopération ;

— la direction de l'administration générale.

Art. 2. — La direction de l'aviation civile et de la météorologie, chargée :

— de l'étude, de la coordination, de la synthèse et du contrôle des travaux liés au développement de son domaine d'activité ;

— de veiller à la sécurité et à la régularité de la navigation aérienne dans l'espace aérien national ;

— de préparer les plans de développement des infrastructures et des matériels aéronautiques et de déterminer les modalités de leur exploitation et de leur entretien régulier ;

— d'organiser et de contrôler les activités des services aériens ;

— de définir et d'élaborer, en vue de son adoption par les institutions concernées, la carte aéroportuaire et de suivre sa mise en œuvre ;

— d'assurer la régulation du transport aérien et du secteur aéroportuaire en matière de sécurité et de sûreté ;

— de certifier les aérodromes et les prestations des services de navigation aérienne ;

- de définir les conditions de l'assistance météorologique à l'ensemble des usagers et de garantie de la fourniture des prestations ;
- de proposer les textes à caractère législatif et réglementaire entrant dans le cadre de sa compétence ;
- de superviser, en liaison avec les autres structures concernées, la formation et le perfectionnement dans les métiers et les professions de l'aviation civile et de la météorologie ;
- d'effectuer le suivi du fonctionnement et de la gestion des organismes et des établissements entrant dans son domaine de compétence, placés sous la tutelle du ministre, et d'en faire les bilans ;
- de préparer et de suivre, en liaison avec les institutions concernées, les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'aviation civile et à la météorologie ;
- de préparer, en relation avec les institutions concernées, la participation de l'aviation civile et de la météorologie dans les rencontres internationales ;
- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à l'aviation civile et à la météorologie et d'en assurer le suivi.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1) La sous-direction des infrastructures aéroportuaires, chargée :

- de déterminer les besoins dans le domaine de l'équipement aéroportuaire ;
- de promouvoir le développement et la modernisation des infrastructures aéroportuaires ;
- de participer, en relation avec les structures concernées, à la définition des spécifications des infrastructures aéroportuaires, de la mise au point des programmes de construction et d'équipement aéroportuaires et du contrôle de leur exécution ;
- d'étudier les projets d'implantation et d'extension des aérodromes, de définir les servitudes qui leur sont rattachées, et de proposer les éléments de détermination des taxes et des redevances aéroportuaires ;
- de définir les règles relatives aux conditions d'exploitation et d'entretien des infrastructures aéroportuaires et de veiller à leur application ;
- de veiller à la qualité du service aéroportuaire ;
- de veiller au respect de la législation et de la réglementation applicables en matière d'environnement au niveau des aérodromes ;
- de définir les méthodes et les techniques de préparation et d'exécution des vols et les règles de circulation au sol ;
- d'étudier et d'élaborer les conditions et les modalités d'entrée, de séjour et de sortie des aéronefs, équipages, passagers, fret et de coordonner, en liaison avec les services concernés, les procédures de facilitation aéroportuaire ;

- d'élaborer et de proposer les éléments relatifs à la sûreté aéroportuaire et de veiller à leur application en liaison avec les structures et institutions concernées ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux infrastructures aéroportuaires et d'en assurer la gestion.

2) La sous-direction de la régulation des transports aériens, chargée :

- de préparer et de mettre en œuvre, en liaison avec les autres institutions concernées, la politique en matière de régulation des transports aériens ;
 - de suivre l'évolution des techniques de régulation des transports aériens et d'en assurer la vulgarisation ;
 - de réaliser ou de faire réaliser les analyses prospectives et les études stratégiques sur l'évolution technique et socio-économique en matière de régulation des transports aériens et d'établir les prévisions à court, moyen et long terme ;
 - d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative aux liaisons aériennes faisant l'objet de sujétions de service public ;
 - d'assurer la délivrance des licences d'exploitation et des autorisations d'exploitation des services aériens ainsi que le suivi économique des transporteurs aériens algériens ;
 - de délivrer aux compagnies aériennes étrangères les autorisations d'exploitation de services aériens réguliers et non-réguliers à destination ou au départ du territoire algérien ;
 - d'initier tous travaux et études relatifs à l'évolution des transports aériens ;
 - de participer, avec les institutions concernées, à la conclusion des accords internationaux, relatifs aux services aériens et d'en effectuer le contrôle d'application ;
 - de procéder à l'immatriculation des aéronefs et de gérer la matricule aéronautique ;
 - de constituer et de mettre à jour une banque de données relative à la régulation du transport aérien et d'en assurer la gestion.
- 3) La sous-direction du contrôle de la sécurité et de la navigation aériennes, chargée :**
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales applicables à la sécurité et à la navigation aériennes ;
 - de définir les normes et concepts de supervision de la sécurité aérienne en matière d'exploitation technique des aéronefs ;
 - de procéder aux audits de délivrance de maintien et de renouvellement des permis d'exploitation aérienne ;
 - de définir les méthodes et procédures applicables à l'ensemble des services, organismes ou personnes concourant à l'exercice des missions de contrôle et de sécurité et de veiller à la cohérence de leur application ;

— d'analyser les anomalies et incidents d'exploitation aérienne et de participer aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aéronefs ;

— de veiller à la gestion et au respect de la réglementation en vigueur en matière de survol du territoire national par les aéronefs nationaux ou étrangers ;

— d'élaborer les éléments relatifs à la réglementation en matière de sécurité et de navigation aériennes et de veiller au respect de son application ;

— de veiller à la surveillance et à la conformité des activités des organismes ou des personnes agréés en matière de navigation aérienne aux conditions d'habilitation ;

— de participer aux activités de recherche et de sauvetage (SAR) ;

— de constituer et de mettre à jour les banques de données relatives à la sécurité et à la navigation aériennes et d'en assurer la gestion.

4) La sous-direction de la météorologie, chargée :

— de déterminer la composition des réseaux d'observation, de climatologie et de télécommunication météorologique et de fixer les règles de leur fonctionnement et de leur exploitation ;

— de veiller, en liaison avec les organismes concernés, à la vulgarisation de l'information météorologique et climatologique ;

— de veiller à la normalisation en matière d'observation météorologique et de publication des données ;

— d'élaborer et d'approuver les plans d'investissement et de veiller à leur réalisation ;

— de déterminer les règles et techniques applicables à la préparation et à la présentation des renseignements en matière de météorologie et de définir les moyens, formes et modalités d'assistance météorologique ;

— de concourir à l'élaboration des programmes de formation, de recyclage du personnel nécessaire à la prise en charge de l'activité et des matières y afférentes ;

— de centraliser les études et recherches effectuées en matière de météorologie et de climatologie et d'assurer leur exploitation ;

— de participer, en liaison avec les institutions concernées, aux travaux des organisations nationales et internationales agissant dans le domaine de la météorologie et des changements climatiques.

Art. 3. — La direction de la marine marchande et des ports, chargée :

— de proposer les mesures de politique afférentes à la marine marchande et des ports et de les mettre en œuvre ;

— d'assurer les obligations de l'Etat découlant des conventions maritimes internationales ;

— de définir les procédures de mise en œuvre des normes et des règlements relatifs à la navigation maritime ;

— d'étudier et de contrôler les travaux liés au développement des activités entrant dans son domaine de compétence pour la réalisation du plan national de développement ;

— de réglementer et de contrôler, dans le cadre de la législation en vigueur, les modalités d'utilisation de la mer en matière de marine marchande, d'exploitation des ports et des activités connexes ;

— d'organiser et de contrôler les professions et métiers maritimes et portuaires et d'évaluer les possibilités de leur développement ;

— de proposer et de mettre en œuvre les mécanismes de facilitation maritime et portuaire dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité et de coût ;

— d'effectuer le suivi du fonctionnement et de la gestion des organismes et des établissements entrant dans son domaine de compétence, placés sous la tutelle du ministre, et d'en faire les bilans ;

— de proposer les textes à caractère législatif et réglementaire entrant dans le cadre de sa compétence ;

— de veiller à la tenue des registres et des bases de données relatives aux opérateurs, activités maritimes, gens de mer, navires et événements en mer ;

— de préparer et de suivre, en liaison avec les institutions concernées, les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs à la marine marchande et aux ports ;

— d'élaborer, en relation avec les autorités concernées, les schémas et plans directeurs de développement, de modernisation et d'entretien des ports ;

— de promouvoir la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des pollutions, la sécurité de la navigation maritime, la sûreté maritime et portuaire ainsi que le travail maritime ;

— de veiller au respect et à l'application des dispositions du plan national de sûreté maritime et portuaire et notamment la mise en conformité des navires et des installations portuaires aux normes y afférentes ;

— de délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, les agréments et les autorisations administratives entrant dans le cadre de son domaine de compétence ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à la marine marchande et aux ports et d'en assurer le suivi.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1) La sous-direction des transports maritimes, chargée :

— de promouvoir le développement et la modernisation des transports maritimes ;

— d'organiser et de contrôler les activités de transport maritime et des activités connexes et d'en faire le bilan permanent ;

— de participer à la préparation des accords internationaux en matière de transport maritime et de veiller à leur mise en application ;

- d'effectuer les études économiques de transports maritimes et d'analyser les études de marché des transports maritimes ;

- de déterminer les normes de formation, de qualification des gens de mer et du travail maritime ainsi que la mise en œuvre des conventions internationales en la matière ;

- de suivre, en liaison avec les institutions habilitées, l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le statut des gens de mer et leur régime social ;

- de suivre, d'organiser et de contrôler la formation, l'apprentissage et l'enseignement maritimes ainsi que le déroulement de l'ensemble des métiers et professions y afférents ;

- de délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, les agréments et autorisations administratives, entrant dans le cadre de son domaine de compétence ;

- de constituer et de mettre à jour une banque de données, relative aux transports et à la formation maritimes et d'en assurer la gestion.

2) La sous-direction de la sécurité et de la sûreté maritimes et portuaires, chargée :

- de participer, avec les institutions concernées, à la sécurité de la navigation maritime et au respect des conditions de travail maritime, à la protection et à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention de la pollution marine ;

- de veiller, en liaison avec les institutions concernées, à la régulation et au contrôle du trafic maritime et portuaire ;

- de promouvoir la sécurité et la sûreté maritimes et portuaires, la sécurité de l'exploitation portuaire et des activités nautiques ;

- de participer à la mise en place du dispositif national d'assistance, de recherche et de sauvetage en mer ;

- de veiller à la mise en conformité des navires et des installations portuaires aux normes de sécurité et de sûreté maritimes et portuaires ;

- de participer, selon la réglementation en vigueur, aux enquêtes sur les incidents et les accidents de mer ;

- de participer, selon la réglementation en vigueur, aux activités des institutions nationales, régionales et internationales en matière de sûreté et de sécurité maritimes et portuaires ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à la sécurité et la sûreté maritimes et portuaires et d'en assurer la gestion.

3) La sous-direction des infrastructures portuaires, chargée :

- de déterminer les besoins dans le domaine des infrastructures et des équipements portuaires ;

- de promouvoir le développement et la modernisation des infrastructures portuaires ;

- de participer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration et à la mise à jour du schéma national portuaire de développement, des plans directeurs de développement des ports, des programmes de construction, de modernisation et d'équipement portuaires ainsi qu'à la définition des spécifications des infrastructures portuaires et du contrôle de leur exécution ;

- d'étudier les projets d'implantation et d'extension des ports et de définir les servitudes qui leur sont rattachées ;

- de définir les règles relatives aux conditions d'exploitation et d'entretien des infrastructures portuaires et de veiller à leur application ;

- de participer et de proposer, en liaison avec les structures et institutions concernées, les éléments relatifs à la sûreté des installations portuaires et de veiller à leur application ;

- d'assurer une veille permanente dans le domaine de l'exploitation portuaire ;

- de veiller à la détermination des normes et techniques d'utilisation et d'entretien des infrastructures et des équipements portuaires ;

- de constituer et de tenir à jour les banques de données relatives aux infrastructures portuaires et d'en assurer la gestion.

4) La sous-direction des activités portuaires, chargée :

- de déterminer les règles d'utilisation, d'exploitation, de gestion et de préservation du domaine public portuaire ainsi que les règles et conditions d'organisation des activités portuaires et des activités connexes et de veiller à leur application ;

- de proposer à l'autorité compétente, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les conditions de régulation et de promotion des activités portuaires et des activités connexes ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de coordination des activités portuaires et d'en faire le bilan ;

- de proposer à l'autorité compétente, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les éléments de détermination des taxes et des redevances portuaires ;

- d'étudier et d'élaborer les conditions et les modalités d'entrée, de séjour et de sortie des navires, équipages, passagers, fret et de coordonner, en liaison avec les services concernés ;

- de participer avec les autorités concernées à la mise en place et au perfectionnement du dispositif de facilitation édicté par la réglementation en vigueur ;

- de suivre, d'animer et, le cas échéant, de réguler les activités, services et travaux susceptibles d'être offerts au niveau des ports ;

- de coordonner la stratégie de l'Etat en matière de développement des activités portuaires ;

- de recueillir, de traiter et d'assurer la vulgarisation des techniques en termes de gestion portuaire et extra-portuaire ;

— d'assurer le suivi, en liaison avec les structures concernées du ministère, le développement et la promotion de la formation et de l'apprentissage aux métiers concourant aux activités portuaires et d'en faire bilan ;

— de suivre et de faire rapport à l'autorité compétente de l'état de mise en œuvre des sujétions de service public portuaire ;

— de collecter, de traiter et d'analyser les données statistiques liées à l'activité portuaire et les différents indicateurs de performance ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à l'activité portuaire et d'en assurer la gestion.

Art. 4. — La direction des transports terrestres et urbains, chargée :

— d'initier et de proposer les éléments de la politique générale des transports terrestres et urbains et de veiller à son application ;

— de promouvoir le développement et la modernisation des transports terrestres et urbains ;

— de proposer les voies et moyens pour une meilleure satisfaction des besoins nationaux et internationaux en transport de personnes et de marchandises par voie terrestre ;

— de préparer et de mettre en œuvre, en liaison avec les autres institutions et organismes concernés, les éléments d'orientation de la politique de tarification des transports terrestres et urbains ;

— de l'étude, de la coordination, de la synthèse et du contrôle des travaux liés au développement des transports terrestres et urbains ;

— de proposer les textes à caractère législatif et réglementaire entrant dans le cadre de sa compétence ;

— de veiller au respect du dispositif technique et réglementaire ayant trait à l'élaboration des plans de transport et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'effectuer le suivi du fonctionnement et de la gestion des organismes et établissements entrant dans son domaine de compétence, placés sous la tutelle du ministre, et d'en faire les bilans ;

— de promouvoir le développement des systèmes de transports collectifs en milieu urbain et le transport multimodal ;

— de mettre en œuvre les règles administratives et techniques applicables au contrôle technique des véhicules ;

— de mettre en œuvre les règles et les conditions de circulation et de prévention routières ;

— de superviser, en liaison avec les autres structures concernées, la formation et le perfectionnement dans les métiers et professions des transports terrestres et urbains, de la prévention et de la circulation routières ;

— de préparer et de suivre, en liaison avec les institutions concernées, les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs aux transports terrestres et urbains ;

— de préparer, en relation avec les institutions concernées, la participation du secteur dans les rencontres internationales ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à l'activité des transports terrestres et urbains et d'en assurer le suivi.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1) La sous-direction des chemins de fer, chargée :

— de promouvoir le développement et la modernisation du transport ferroviaire ;

— d'établir et de proposer à l'autorité compétente le schéma directeur des infrastructures ferroviaires dans le cadre du schéma national d'aménagement du territoire et d'en suivre la mise en œuvre ;

— de suivre la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité de transport ferroviaire ;

— de déterminer et de suivre la mise en application des conditions d'exploitation, de sécurité et d'extension du réseau ferroviaire ;

— d'évaluer et de contrôler l'activité de transport ferroviaire et d'en faire les bilans ;

— de préparer et de mettre en œuvre, en liaison avec les autres institutions et organismes concernés, les éléments d'orientation de la politique de tarification des transports ferroviaires ;

— d'élaborer, de suivre et de contrôler le programme d'investissement en infrastructures ferroviaires et d'en faire rapport à l'autorité compétente ;

— de préparer et de suivre, en liaison avec les institutions concernées, les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs au transport ferroviaire ;

— de préparer, en relation avec les institutions concernées, la participation du secteur dans les rencontres internationales ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative au transport ferroviaire et d'en assurer la gestion.

2) La sous-direction des transports routiers, chargée :

— d'élaborer ou de faire élaborer le plan national de transport de voyageurs et de veiller à son exécution et à son actualisation ;

— de promouvoir le développement et la modernisation des transports routiers de voyageurs et de marchandises ;

— d'élaborer le plan de développement des infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs et de marchandises, d'évaluer et de contrôler leur réalisation et leur exploitation ;

— de suivre la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires régissant les transports routiers de voyageurs et de marchandises ;

— de préparer et de suivre, en liaison avec les institutions concernées, les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs aux transports routiers ;

- de préparer, en relation avec les institutions concernées, la participation du secteur dans les rencontres internationales ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux transports routiers et d'en assurer la gestion.

3) La sous-direction des transports urbains, chargée :

- d'élaborer les éléments d'orientation et de fixation des objectifs de la politique nationale en matière de transport urbain et suburbain ;

- de promouvoir, de suivre et de contrôler, en concertation avec les secteurs et institutions concernés, les schémas directeurs de développement du transport urbain et les systèmes de transports collectifs en milieu urbain ;

- de promouvoir le développement et la modernisation des transports collectifs urbains ;

- de proposer et de mettre en œuvre les règles liées à l'organisation des transports urbains et d'en contrôler l'application ;

- de déterminer les conditions générales d'exercice des activités de transport urbain et suburbain et les règles de sécurité relatives aux transports publics guidés et non conventionnels ;

- de suivre et d'évaluer la réalisation des programmes de développement des transports collectifs urbains et d'en faire les bilans ;

- de préparer et mettre en œuvre, en liaison avec les autres institutions et organismes concernés, les éléments d'orientation de la politique de tarification des transports urbains et suburbains ;

- de veiller à l'élaboration des plans de transport urbains, à leur actualisation et leur mise en œuvre ;

- de proposer l'ensemble des mesures de promotion et de développement de l'activité des taxis ;

- de participer aux programmes de formation et de perfectionnement dans le domaine des transports urbains ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux transports urbains et d'en assurer la gestion.

4) La sous-direction de la circulation et de la prévention routières, chargée :

- de suivre, en liaison avec les autorités concernées, l'état d'application de la réglementation, des normes et spécifications liées au contrôle technique des véhicules automobiles ;

- de fixer le cadre général d'organisation de la circulation, de la prévention et de la sécurité routières ;

- de préparer et de mettre en œuvre toutes les dispositions relatives à la sécurité de la circulation ;

- d'agréeer les personnels chargés du contrôle technique périodique des véhicules automobiles, les examinateurs des permis de conduire et les personnels d'enseignement de la conduite ;

- de veiller à la mise en application des règles et conditions d'enseignement de la conduite automobile et d'en faire les bilans ;

- de mener les inspections et les contrôles des agences en charge du contrôle technique périodique des véhicules automobiles ;

- d'analyser les données statistiques relatives aux accidents routiers et d'élaborer les politiques de prévention ;

- de constituer et de tenir à jour les banques de données relatives à la circulation et prévention routières et d'en assurer la gestion.

Art. 5. — La direction de la planification et du développement, chargée :

- de coordonner l'élaboration et l'évaluation de la politique de développement et de planification des transports ;

- de participer aux travaux des structures chargées de l'élaboration des études et schémas sectoriels en s'assurant de la prise en charge des aspects économiques ;

- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des indicateurs permettant l'identification des besoins du secteur et la définition des stratégies de développement à court, moyen et long terme ;

- de réaliser ou de faire réaliser les études prospectives ;

- d'assurer la concertation avec les services compétents des secteurs du transport et des équipements publics pour la définition des projections et des échéances de réalisation d'infrastructures et d'équipements ;

- d'élaborer et de suivre l'exécution des programmes annuels et pluriannuels d'investissement du secteur et d'élaborer les bilans périodiques ;

- d'assurer l'interface avec le ministère des finances pour inscrire les projets d'investissement et de s'assurer de leur couverture financière ;

- de coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de la préparation du budget d'équipement ;

- de participer avec la direction de l'administration générale à l'élaboration des lois de finances ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données du secteur et d'en assurer le suivi.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1) La sous-direction de la planification, chargée :

- de suivre et de coordonner la mise en œuvre des programmes d'investissement en matière d'infrastructures des transports ;

- d'assurer la complémentarité entre les différents programmes sous-sectoriels de développement,

- d'élaborer les budgets prévisionnels d'équipement d'infrastructures de transport et d'infrastructures administratives du secteur ;

- d'élaborer les bilans relatifs à l'exécution des programmes d'investissement inscrits et tenir à jour la nomenclature des opérations d'équipement ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux programmes d'investissement du secteur et d'en assurer la gestion.

2) La sous-direction du développement et des études prospectives, chargée :

— de préparer et de proposer, en coordination avec les autres structures du ministère, les programmes de développement des infrastructures des transports ;

— de veiller à la complémentarité entre les différents programmes sous sectoriels de développement ;

— de contribuer aux études et travaux économiques intersectoriels et de suivre les indicateurs clés de l'activité du secteur ;

— de participer à tous travaux de projection à court, moyen et long terme susceptibles de fournir des éclairages pour le développement du secteur des transports ;

— d'initier et de mener des études prospectives et prévisionnelles sur l'évolution du secteur des transports ;

— de contribuer, avec les autres structures du ministère et institutions intéressées ou concernées, à la conception et à la mise en place d'un dispositif d'observation, d'analyse et de veille permettant de suivre l'évolution du secteur ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux programmes et études de développement du secteur et d'en assurer la gestion.

3) La sous-direction des systèmes d'information et des statistiques, chargée :

— d'assurer la promotion de l'usage des technologies de l'information, de la communication et de la gouvernance ;

— d'assurer le suivi du programme du Gouvernement en matière de promotion de l'usage de l'outil informatique pour l'amélioration de la performance et de l'efficacité du service public ;

— de diriger, de coordonner et de suivre la mise en place des nouvelles technologies de l'information et de la communication appliquées au secteur des transports ;

— d'assurer la collecte des données relatives au secteur des transports et d'élaborer les rapports statistiques annuels ;

— de diffuser les informations liées à l'évolution du secteur des transports ;

— de centraliser les banques de données relatives au secteur et de développer les modèles de gestion.

Art. 6. — La direction de la réglementation et de la coopération, chargée :

— de coordonner les travaux liés à l'élaboration des projets de textes à portée législative et réglementaire initiés par le secteur ;

— d'élaborer, d'exploiter et de diffuser les textes réglementaires intéressant le secteur, d'en suivre la mise en œuvre et de procéder à leur codification ;

— d'étudier, d'exploiter et d'évaluer le cadre législatif et réglementaire ayant un impact direct sur les activités du secteur ;

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses du ministère pendantes auprès des juridictions et instances arbitrales ;

— d'analyser et de centraliser l'analyse des projets de textes proposés par les autres secteurs ;

— de définir, en relation avec les structures concernées, les axes et domaines de coopération internationale du secteur et de contribuer à leur suivi ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions, protocoles et accords internationaux intéressant le secteur et d'évaluer les programmes d'actions de coopération ;

— de contribuer, en relation avec les autres structures concernées, à la participation et au suivi des rencontres bilatérales, régionales et multilatérales intéressant le domaine des transports ;

— de proposer, en concertation avec les instances nationales habilitées, un plan directeur de gestion et de conservation des archives du secteur et de suivre son exécution ;

— de développer le fonds documentaire et d'assurer la préservation des archives du secteur ;

— de constituer et de tenir à jour les banques de données relatives à la réglementation, aux archives et à la coopération du secteur et d'en assurer le suivi.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1) La sous-direction de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux, chargée :

— d'étudier, de préparer et de mettre en forme les avant-projets de textes du secteur en liaison avec les structures concernées et de veiller à leur conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'apporter l'assistance requise aux structures de l'administration centrale, aux services déconcentrés et aux établissements sous tutelle, en matière de conseils juridiques ;

— d'étudier et de centraliser l'analyse des projets de textes proposés par les autres secteurs ;

— de traiter et de suivre le règlement juridique des affaires contentieuses impliquant le secteur ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à la réglementation et aux affaires juridiques du secteur et d'en assurer la gestion.

2) La sous-direction de la coopération, chargée :

— d'identifier les axes de coopération entrant dans le cadre des relations bilatérales et multilatérales dans le domaine des transports ;

— de préparer et de contribuer au développement des activités de coopération bilatérale et multilatérale impliquant le secteur ;

- d'initier toutes actions et tous projets favorisant le développement des échanges scientifiques et techniques intéressant le secteur ;

- d'identifier les opportunités de financements extérieurs offertes par les mécanismes prévus par les institutions et conventions internationales et d'en évaluer la réalisation ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux activités de coopération du secteur et d'en assurer la gestion.

3) La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- de collecter les informations et la documentation liées à l'activité du secteur et d'en assurer la publication ;

- d'assurer, en relation avec les structures et les autorités chargées des archives nationales, la gestion et la conservation des archives du secteur ;

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des archives au niveau de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle ;

- d'assurer la confection et la diffusion du bulletin officiel et des revues spécialisées du secteur ;

- de constituer et de tenir à jour la banque de données relative à la documentation et aux archives du secteur et d'en assurer la gestion.

Art. 7. — La direction de l'administration générale, chargée :

- de proposer, en collaboration avec les autres directions, la politique de formation des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés du secteur et de veiller à la mise en œuvre des plans de formation ;

- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation en matière de gestion de carrière des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

- de déterminer les besoins en fournitures, matériels et équipements de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

- de mettre en place les moyens humains nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

- d'élaborer le budget prévisionnel de fonctionnement attribué au secteur et d'en contrôler l'utilisation ;

- de participer, avec la direction de la planification et du développement, à l'élaboration des lois de finances ;

- d'assurer l'ordonnancement des dépenses budgétaires d'équipement et de fonctionnement ;

- de tenir à jour les informations relatives aux projets d'investissement inscrits au titre du programme de développement du secteur ;

- de contribuer à l'évaluation des budgets des établissements publics relevant du secteur ;

- de mettre en place des organes internes de contrôle de passation de marchés ;

- d'entretenir, en liaison avec les structures concernées, toutes les actions liées aux moyens financiers et matériels et au fonctionnement de l'administration centrale ;

- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

- de participer à la programmation et à l'organisation des examens professionnels de promotion interne des personnels ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à son domaine de compétence et d'en assurer le suivi.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1) La sous-direction du personnel, chargée :

- de recruter et d'assurer la gestion des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés en assurant l'évolution prévisionnelle de leurs carrières ;

- d'élaborer et d'exécuter le plan de gestion de l'administration centrale ;

- d'élaborer les plans prévisionnels des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

- de participer à l'élaboration des textes statutaires applicables aux fonctionnaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

- d'assurer l'ordre et la discipline des personnels de l'administration centrale ;

- d'orienter et de contrôler les programmes de gestion des œuvres sociales des personnels de l'administration centrale et des structures déconcentrées ;

- de constituer et de tenir à jour une banque de données des effectifs du secteur en vue de l'évaluation des compétences et des aptitudes et d'en assurer la gestion.

2) La sous-direction de la formation, chargée :

- d'adapter et de traduire en programme les orientations de la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des personnels du secteur ;

- d'élaborer et d'actualiser, avec les établissements de formation sous tutelle et les organismes et instituts spécialisés, les programmes de formation initiale spécialisée et leur contenu ainsi que les modules de recyclage et de perfectionnement des fonctionnaires de l'administration centrale et des services déconcentrés du secteur ;

- de promouvoir la formation et le perfectionnement dans les professions et les métiers relevant du secteur ;

- d'évaluer périodiquement le produit de la formation initiale, du recyclage et du perfectionnement des fonctionnaires du secteur ;

- de planifier et d'organiser les examens professionnels de promotion interne des personnels ;

- de représenter le secteur des transports dans les commissions intersectorielles de formation ;
- d'assurer le contrôle pédagogique des établissements sous tutelle ;
- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative à la formation et au perfectionnement des personnels du secteur et d'en assurer la gestion.

3) La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

- d'élaborer le budget de fonctionnement de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- de préparer les textes relatifs aux délégations des crédits des programmes d'investissement du secteur ;
- de participer, avec les structures concernées, à la préparation du budget d'équipement du secteur ;
- de préparer les textes relatifs aux délégations des crédits d'équipement aux services déconcentrés de l'Etat relevant du secteur ;
- de proposer la prévision de crédits nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle ;
- d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale et de tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements ;
- de contrôler l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale et des services déconcentrés, de contrôler l'utilisation des crédits et d'analyser l'évolution de consommation ;
- d'assurer les opérations de liquidation et d'ordonnement des dépenses effectuées par les services sur le budget de fonctionnement et d'équipement du ministère, tant en ce qui concerne les dépenses de personnels que les autres dépenses ;
- de veiller au bon fonctionnement de la régie de dépenses et de recettes ;
- de veiller à la mise en place des organes internes de contrôle des procédures de marchés et d'assurer le secrétariat de la commission ministérielle des marchés publics ;
- de suivre les engagements des dépenses, la tenue de la comptabilité et la mise à jour des registres réglementaires.
- de constituer et de tenir à jour une banque de données relative aux budgets et à la comptabilité et d'en assurer la gestion.

4) La sous-direction des moyens généraux, chargée :

- de pourvoir aux besoins de l'administration centrale et des services déconcentrés en moyens nécessaires à leur fonctionnement et d'en assurer l'acquisition ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la préservation des biens meubles et immeubles ainsi que du parc automobile de l'administration centrale ;
- de mettre à la disposition de l'administration centrale les moyens nécessaires à son fonctionnement ;

- d'assurer le recensement du patrimoine immobilier de l'administration centrale et des services déconcentrés, selon la nature juridique et d'en tenir l'inventaire ;
- de contrôler l'utilisation des biens de l'administration centrale et d'analyser l'évolution de leur consommation ;
- d'assurer l'organisation matérielle des manifestations, visites et déplacements ;
- d'assurer la gestion des œuvres sociales, d'entreprendre et de concrétiser les mesures décidées dans le cadre de l'action sociale ;
- de constituer et de tenir à jour une banque de données entrant dans son domaine de compétence et d'en assurer la gestion.

Art. 8. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère des transports est fixée par arrêté interministériel du ministre chargé des transports, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 9. — Les structures du ministère des transports exercent sur les services déconcentrés, les établissements publics et les organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels (IFEP).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 81-396 du 26 décembre 1981, modifié, fixant la liste des instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-237 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-238 du 28 juillet 1990 portant création d'un institut de formation professionnelle à Ouargla ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant le statut de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1

OBJET – MISSIONS

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut type des instituts de formation et d'enseignement professionnels.

Art. 2. — L'institut de formation et d'enseignement professionnels est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après dénommé « l'institut ».

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 3. — L'institut est créé par décret, sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le décret de création en fixe le siège.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 4. — La liste des établissements de formation et d'enseignement professionnels relevant de la circonscription géographique de chaque institut, ainsi que la spécialisation de l'institut par branches professionnelles, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 5. — L'institut est chargé notamment :

En matière d'ingénierie pédagogique :

— de participer à la conception des méthodologies d'élaboration des programmes de formation et d'enseignement professionnels adaptées aux différents modes de formation en relation avec l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— de participer à l'élaboration, l'actualisation et l'adaptation de la nomenclature des spécialités de la formation et de l'enseignement professionnels, des nomenclatures des équipements technico-pédagogiques, ainsi que des nomenclatures des manuels techniques et professionnels en fonction des besoins des secteurs utilisateurs ;

— de participer à la conception, l'adaptation et l'actualisation des programmes de formation professionnelle et d'enseignement professionnel, tous modes de formation confondus, des plans d'équipement et des moyens technico-pédagogiques ;

— de concevoir des programmes de formation pédagogique destinée aux maîtres d'apprentissage chargés de l'encadrement des apprentis et aux tuteurs chargés de l'encadrement des stagiaires de la formation professionnelle et des élèves de l'enseignement professionnel en milieu professionnel ;

— de concevoir, d'élaborer et d'éditer les manuels techniques et professionnels, ainsi que les aides didactiques et pédagogiques, destinés à la formation et à l'enseignement professionnels ;

— de participer à l'élaboration de la carte nationale de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— de mettre en place un fichier des compétences nationales et régionales dans les branches professionnelles relevant de l'institut ;

— de concevoir, d'élaborer et d'assurer la diffusion des sujets d'examens, des tests de qualification dans les spécialités de sa compétence, aux établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— d'adapter et d'harmoniser les contenus des programmes de formation, tous modes de formation confondus, les méthodes et les moyens didactiques nécessaires à la formation des personnes handicapées physiques ainsi que la documentation technique et pédagogique destinée au personnel enseignant de réadaptation ;

— de concevoir et d'élaborer, en relation avec l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, les programmes de formation pédagogique des enseignants et des enseignants de réadaptation ;

— de reproduire et de diffuser les programmes de formation et d'enseignement professionnels et les moyens technico-pédagogiques destinés aux enseignants, stagiaires et aux élèves des établissements de formation et d'enseignement professionnels.

En matière d'ingénierie de formation :

— d'assurer le soutien et l'assistance technique et pédagogique aux établissements de formation et d'enseignement professionnels relevant de sa circonscription ;

— d'assurer la formation pédagogique préparatoire des personnels enseignants et des personnels enseignants de réadaptation durant leur période de stage ;

— d'assurer les formations préalables à la promotion pour l'accès aux grades concernés et régis par les dispositions prévues par le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— d'assurer la formation complémentaire pour l'intégration dans les grades de sous-intendants gestionnaires des établissements de formation et d'enseignement professionnels conformément aux dispositions prévues par le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— d'assurer la formation, le perfectionnement, le recyclage et la reconversion des personnels enseignants et des personnels enseignants de réadaptation, d'encadrement et de soutien technique, des personnels d'orientation, d'évaluation et d'insertion professionnelles et des personnels d'intendance ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement, de recyclage et de reconversion des personnels enseignants des personnels enseignants de réadaptation ainsi que les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des autres catégories de personnels des établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— d'assurer la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage chargés de l'encadrement des apprentis et des tuteurs chargés de l'encadrement des stagiaires de la formation professionnelle et des élèves de l'enseignement professionnel en milieu professionnel.

En matière d'évaluation :

— de participer au développement des mécanismes d'évaluation ;

— de concevoir et de développer, en relation avec l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, un système d'orientation et d'évaluation au profit des personnes handicapées physiques ;

— de concevoir et d'élaborer des mécanismes et outils d'évaluation techniques et pédagogiques des enseignants et des enseignants de réadaptation des établissements de formation et d'enseignement professionnels.

En outre, l'institut est chargé :

— d'assurer des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des autres secteurs et organismes ;

— d'organiser toutes manifestations, rencontres, séminaires et journées d'étude liés à son domaine d'activité.

CHAPITRE II

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — L'institut est géré par un directeur. Il est administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil technique et pédagogique.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation, présidé par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant, comprend les membres suivants :

— un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la culture ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la PME/PMI et de l'artisanat ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— un (1) représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— un (1) représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— un (1) représentant du conseil de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— deux (2) représentants des secteurs économiques activant dans les domaines liés aux branches professionnelles pour lesquelles l'institut est spécialisé ;

— un (1) représentant de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— un (1) représentant élu des enseignants de l'institut ;

— un (1) représentant élu des personnels administratifs et techniques de l'institut pour une durée d'une année (1) renouvelable.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur de l'institut assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes; le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

— le projet de règlement intérieur de l'institut ;

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institut ;

— le programme d'activités de l'institut et les modalités de leur exécution ;

— le projet de budget, le compte administratif et le bilan d'activités de l'institut ;

— les projets d'extension ou d'aménagement de l'institut ;

— les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements de l'institut ;

— les acquisitions et aliénation de biens meubles et immeubles de l'institut ;

— les projets de marchés, les accords, contrats et conventions ;

— les dons et legs ;

— toute autre question en rapport avec les missions de l'institut.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président ou du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 12. — Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section 2

Du directeur

Art. 15. — Le directeur de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur de l'institut est assisté dans ses missions par des sous-directeurs et de chefs de services.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels sur proposition du directeur de l'institut.

Les chefs de services sont nommés par décision du directeur de l'institut.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art 17. — Le directeur de l'institut est chargé d'assurer la gestion de l'institut.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre le programme d'activités de l'institut ;
- il élabore le projet de budget de l'institut ;
- il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et il est ordonnateur du budget ;
- il passe tous marchés, conventions, accords et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;
- il prépare les réunions du conseil technique et pédagogique ;
- il prépare le projet de règlement intérieur de l'institut et veille à sa mise en œuvre après son adoption par le conseil d'orientation ;
- il établit le rapport annuel d'activités qu'il présente au conseil d'orientation et adresse une copie au ministre de tutelle.

Section 3

Du conseil technique et pédagogique

Art. 18. — Le conseil technique et pédagogique, présidé par le directeur de l'institut, est composé des membres suivants :

- les sous-directeurs de l'institut ;
- un conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles ;
- deux (2) enseignants stagiaires de l'institut élus par leurs pairs durant leur stage ;
- deux (2) représentants des secteurs économiques concernés par les branches professionnelles de l'institut ;
- un représentant de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (INFEP).

Les membres du conseil technique et pédagogique sont nommés pour une durée de deux (2) années renouvelable.

Le conseil technique et pédagogique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 19. — Le conseil technique et pédagogique est chargé d'émettre des avis et des recommandations, notamment sur :

- l'organisation technique et pédagogique de l'institut ainsi que l'organisation générale des formations ;

- les programmes de formation, de perfectionnement, de recyclage des fonctionnaires de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- les méthodes d'analyse des besoins en formation, en perfectionnement et en recyclage des personnels de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- l'expérimentation des nouvelles méthodologies d'élaboration des programmes de formation et d'enseignement professionnels ;

- les contenus des programmes pédagogiques relevant de sa branche professionnelle ;

- l'organisation des examens, concours et tests de qualification ;

- les systèmes d'orientation et d'évaluation ;

- l'organisation de manifestations, rencontres, séminaires et journées d'études ;

- les programmes de formation, de perfectionnement au profit des directions des personnels des autres secteurs.

Art. 20. — Le conseil technique et pédagogique se réunit obligatoirement deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil technique et pédagogique établit l'ordre du jour des réunions.

Art. 21. — Les délibérations du conseil technique et pédagogique font l'objet de procès-verbaux signés par le président du conseil. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le budget de l'institut comporte :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les aides provenant des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ;
- les recettes liées à l'activité de l'institut ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 23. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Le décret exécutif n° 90-237 du 28 juillet 1990, susvisé, est abrogé.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-235 du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 modifiant la nature juridique et le fonctionnement de l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant le statut de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE I OBJET – MISSIONS

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 2. — L'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci après désigné «l'établissement».

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Des annexes régionales de l'établissement peuvent être créées en tout lieu du territoire national, par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Dans le cadre du plan de développement du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels, l'établissement est chargé, notamment :

— d'acquérir, de livrer, d'installer et de procéder aux essais des équipements et des outillages destinés aux établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— d'assurer le contrôle technique et la maintenance des équipements et des outillages livrés aux établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— d'effectuer des études techniques, économiques et de marchés liées à son objet, en vue d'explorer, de développer et d'exploiter les potentialités de la production nationale dans le domaine des équipements et outillages techniques et pédagogiques ;

— de contribuer, en relation avec les établissements de soutien technique et pédagogique, à l'élaboration et à l'adaptation des plans d'équipement ;

— de proposer et d'organiser, en relation avec les établissements de soutien, des actions de formation dans les domaines de l'utilisation et de la maintenance des équipements au profit des personnels d'enseignement et d'encadrement technique et pédagogique ;

— de constituer un fonds documentaire relatif aux équipements technico-pédagogiques et d'assurer sa diffusion au profit des établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— de contribuer à l'élaboration des nomenclatures des équipements technico-pédagogiques et des manuels techniques et professionnels initiés par le secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'assurer la prise en charge de la rénovation des équipements technico-pédagogiques des établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— de fournir aux établissements de formation et d'enseignement professionnels la documentation nécessaire à l'utilisation des équipements technico-pédagogiques nouvellement acquis.

CHAPITRE II

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — L'établissement est dirigé par un directeur général. Il est administré par un conseil d'orientation et doté d'un comité technique consultatif.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant et comprend les membres suivants :

- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- un (1) représentant du ministre chargé du commerce ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la PME / PMI et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un (1) représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- un (1) représentant du commissariat général à la planification et à la prospective ;

— le président du comité technique consultatif de l'établissement ;

— deux (2) représentants élus du personnel de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative. Le directeur général de l'établissement assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 9. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- le projet de règlement intérieur de l'établissement ;
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- les programmes annuels et pluriannuels d'activités de l'établissement et les modalités de leur exécution ;
- le projet de budget et le compte administratif de l'établissement ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements de l'établissement ;
- les projets de marchés, d'accords, de contrats et de conventions ;
- les dons et legs ;
- la création et la suppression d'annexes ;
- les acquisitions et l'aliénation de biens meubles et immeubles de l'établissement ;
- toute autre question en rapport avec les missions de l'établissement.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président ou du directeur général de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'établissement.

Art. 11. — Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de tutelle.

Section 2

Du directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'établissement est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général de l'établissement est assisté dans ses missions par des directeurs et des chefs de services.

Les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels sur proposition du directeur général de l'établissement.

Les chefs de services sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les chefs d'annexes régionales sont nommés par décision du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général de l'établissement est chargé d'assurer la gestion de l'établissement.

A ce titre :

— il élabore et met en œuvre le programme d'activités de l'établissement ;

— il élabore le projet de budget de l'établissement ;

— il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et il est ordonnateur du budget ;

— il passe tous marchés, conventions, accords et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;

— il prépare les réunions du conseil technique consultatif ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement et veille à sa mise en œuvre après son adoption par le conseil d'orientation ;

— il établit le rapport annuel d'activités qu'il présente au conseil d'orientation et adresse une copie au ministre de tutelle.

Section 3

Du comité technique consultatif

Art. 17. — Le comité technique consultatif est chargé, notamment :

— d'émettre un avis technique sur les spécifications techniques des équipements technico-pédagogiques acquis ou programmés ;

— de contribuer à la coordination et à l'animation des travaux relatifs aux essais des équipements technico-pédagogiques nouvellement acquis ;

— de contribuer à la définition des plans d'équipement et aux modalités de leur actualisation ;

— de contribuer à la définition des nomenclatures des équipements technico-pédagogiques et des manuels techniques et professionnels initiés par le secteur ;

— d'émettre son avis sur l'actualisation de la documentation technique et pédagogique ;

— d'émettre des avis sur les programmes de formation sur l'utilisation des équipements technico-pédagogiques nouvellement acquis ;

— d'émettre des avis sur la dotation en documentation technique et pédagogique accompagnant les équipements technico-pédagogiques nouvellement acquis.

Art. 18. — Le comité technique consultatif comprend :

— le représentant des services chargés de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle du ministère de tutelle, président ;

— le représentant des services chargés de l'enseignement professionnel du ministère de tutelle ;

— le représentant des services chargés des équipements technico-pédagogiques du ministère de tutelle ;

— le directeur général de l'établissement ;

— le directeur général de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant ;

— le directeur général du centre d'études et de recherches sur les professions et qualifications ou son représentant.

Le comité peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 19. — Les membres du comité sont nommés par décision du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 20. — Le comité se réunit obligatoirement au moins deux (2) fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux signés par le président du comité et consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 21. — Le budget de l'établissement comporte :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes liées à l'activité de l'établissement ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 22. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 23. — Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 24. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 98-235 du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du chef de la division de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Mohamed Bessam, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des métiers et qualifications à la direction de l'évaluation des ressources humaines à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Melle Dalila Mahiddine, appelée à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par M. Belkacem Ziani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division des conventions et du suivi des investissements directs étrangers à l'agence nationale de développement de l'investissement, exercées par Melle Safia Kouiret, appelée à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce, exercées par M. Abdelhalim Acheli, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du contrôle sur le marché à la direction du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au ministère du commerce, exercées par Mme Hassina Djadoun épouse Lebkitri, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par M.M. :

- Abdelaziz Boulghobra, à la wilaya de Blida ;
- Amara Boushaba, à la wilaya de Djelfa ;
- Djamel Benabdellah, à la wilaya d'Illizi ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abderrahmane Rahmoun, à la wilaya de Saïda ;
- Saadi Benabdallah, à la wilaya de Ouargla ;
- Brahim Yahia, à la wilaya d'El Oued ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation et de l'animation au ministère des moudjahidine, exercées par M. Athmane Ouadhi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mmes et MM. :

- Abderrezak Bahbou, directeur d'études ;
- Mustapha Salhi, directeur de l'administration générale ;
- Sid Ali Gueddoura, directeur de la réglementation et de la documentation ;
- Kamal Sansal, sous-directeur des statistiques et des programmes ;
- Chafika Bakouche, sous-directrice de la normalisation des formations ;

— Zoulikha Tahmi épouse Merrar, sous-directrice du contrôle des aides de l'Etat au mouvement associatif ;

— Hamid Ibouchriten, sous-directeur de la coopération ;

— Djaffar Reggane, sous-directeur des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs ;

— Hassina Zeghoud, sous-directrice des systèmes de communication ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du sport pour tous et du développement au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Djamel Bensid, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohammed Belabed, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Blida, exercées par M. Belkacem Mellah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Abderrahmane Ahmidani, à la wilaya de Tamenghasset ;

— Ali Bouzidi, à la wilaya de Tindouf ;

— Djamel Zebdi, à la wilaya de Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Annaba, exercées par M. Ahmed Khariief.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Djamel-Eddine Abdelghani Dridi.

Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Mmes et MM. :

— Abdelkader Rahla, directeur d'études auprès du chef de division du redéploiement des entreprises du secteur public marchand ;

— Mokhtar Mir, sous-directeur du patrimoine et des équipements ;

— Naïma Kara, chef d'études auprès du chef de division des grands projets ;

— Souhila Chachouri, chef d'études auprès du chef de division du développement spatial ;

— Farida Benzadi, chef d'études auprès du chef de division de la qualité et de la sécurité industrielles.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Mmes et MM. :

— Naïma Melouli, chef d'études auprès du chef de division de la promotion des investissements ;

— Radhia Bensemmane, sous-directrice des affaires juridiques.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, Melle Dalila Mahiddine est nommée chef d'études auprès du chef de division des politiques et du développement industriels au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, M. Belkacem Ziani est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

-----★-----
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination d'une directrice d'études auprès du directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, Melle Safia Kouiret est nommée directrice d'études auprès du directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement.

-----★-----
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au ministère du commerce, Mmes et MM. :

— Amara Boushaba, directeur de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées ;

— Abdelaziz Boulghobra, directeur des finances et des moyens généraux ;

— Hassina Djadoun, directrice du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

— Djamel Benabdellah, sous-directeur du contrôle sur le marché ;

— Amina Ikram Beghdadi, sous-directrice de la coordination et de l'évaluation des activités des laboratoires.

-----★-----
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, Mme et MM. :

— Dilmi Arbouche, directeur d'études ;

— Badreddine Filali, sous-directeur des publications et de la renaissance du patrimoine islamique ;

— Mounia Selim, sous-directrice des programmes et du perfectionnement.

-----★-----
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

— Saâdi Benabdallah, à la wilaya de Djelfa ;

— Brahim Yahia, à la wilaya de Ouargla ;

— Abderrahmane Rahmoun, à la wilaya d'El Oued.

-----★-----
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au ministère de la jeunesse et des sports, Mmes et MM. :

— Mustapha Salhi, directeur d'études ;

— Zoulikha Tahmi, directrice des finances et des moyens généraux ;

— Abderrezak Bahbou, directeur de l'animation socio-éducative et de la promotion des loisirs et des échanges de jeunes ;

- Sid Ali Gueddoura, chargé d'études et de synthèse ;
- Hassina Zeghoud, sous-directrice des statistiques et des systèmes informatiques ;
- Chafika Bakouche, sous-directrice de la formation aux activités de jeunesse ;
- Kamal Sansal, sous-directeur des personnels ;
- Hamid Ibouchriten, sous-directeur de la coopération en matière de sports ;
- Djaffar Reggane, sous-directeur de la normalisation et de la maintenance des infrastructures et des équipements ;
- Belkacem Mellah, sous-directeur de l'action intersectorielle.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, M. Mohamed Bessam est nommé directeur du suivi des établissements de jeunes, de l'action intersectorielle et de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, M. Athmane Ouadhi est nommé sous-directeur de la communication, de l'information et de l'écoute des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, M. Djamal Bensid est nommé sous-directeur du développement du sport pour tous et du sport en milieux spécialisés au ministère de la jeunesse et des sports.

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Djamel Zebdi, à la wilaya de Annaba ;
 - Abderrahmane Ahmidani, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Ali Bouzidi, à la wilaya de Aïn Defla.
-

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, M. Rachid Mekhlouf est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 5 Moharram 1431 correspondant au 22 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIF SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à plein temps	à temps partiel	à plein temps	à temps partiel			
Agent de service de niveau 1		12	—	—	12	1	200
Gardien	33	—	—	—	33	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	1	—	9	2	219
Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
Total général	53	12	1	—	66	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1431 correspondant 22 décembre 2009.

Le ministre des finances Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication

Karim DJOUDI Zzeddine MIHOUBI
Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI
-----★-----

Arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133 et 172 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133 et 172 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	2
	Assistant de cabinet	2
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de réseaux	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1431 correspondant 28 janvier 2010.

Le ministre
des finances

Le secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre, chargé
de la communication

Karim DJOUDI

Azzeddine MIHOUBI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication.

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication est fixe conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable de service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1431 correspondant 28 janvier 2010.

Le ministre
des finances

Le secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre, chargé
de la communication

Karim DJOUDI

Azzeddine MIHOUBI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI